



8 septembre 2021

## **Coronavirus (COVID-19)**

### **Extension du certificat COVID**

**Face à la situation durablement tendue dans les hôpitaux, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'obligation de l'utilisation du certificat COVID. Dès lundi 13 septembre 2021, il faudra le présenter à l'entrée des restaurants, des lieux culturels et de loisirs ainsi que des manifestations à l'intérieur. Les employeurs pourront également utiliser un certificat COVID dans le cadre de leurs mesures de protection. L'extension de l'obligation d'utiliser le certificat COVID est limitée au 24 janvier 2022 mais le Conseil fédéral pourra la lever plus rapidement si la situation hospitalière s'améliore. Dans le cadre de la consultation préalable, l'Etat du Valais avait soutenu ces nouvelles mesures.**

Afin d'éviter une surcharge des hôpitaux, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'obligation pour les personnes de plus de 16 ans de présenter un certificat COVID. Ainsi, dès lundi 13 septembre, il sera obligatoire de présenter un certificat pour entrer dans un restaurant ou dans un bar. L'accès aux terrasses reste, quant à lui, libre. Il faudra également présenter un certificat COVID pour entrer dans les lieux de culture et de loisirs comme les musées, les bibliothèques, les zoos, les centres de fitness, les salles d'escalade, les piscines couvertes, les parcs aquatiques ou encore les casinos.

L'accès aux manifestations à l'intérieur (concerts, représentations théâtrales, séances de cinéma, manifestations sportives, manifestations privées et mariages dans des espaces accessibles au public) sera également limité aux titulaires d'un certificat. Pour des raisons de protection des droits fondamentaux, le certificat ne sera pas exigé pour les manifestations religieuses et les manifestations destinées à la formation de l'opinion politique réunissant un maximum de 50 personnes.

Les activités sportives et culturelles en intérieur telles que les entraînements et les répétitions seront également restreintes aux personnes disposant d'un certificat COVID. Cette disposition ne s'appliquera pas aux manifestations réunissant moins de 30 personnes, dont les participants se connaissent tous, qui se déroulent dans des locaux séparés et en groupes homogènes (par exemple, entraînement sportif ou répétitions de musique).

### **Utilisation du certificat dans le monde du travail**

Les employeurs pourront utiliser un certificat COVID dans le cadre de leurs mesures de protection. Ils ne peuvent ainsi demander à leurs employés de présenter un certificat que si cela leur permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre des plans de dépistage. Les informations relatives au statut immunitaire ou au résultat du dépistage ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. L'utilisation du certificat et les mesures qui en découlent doivent faire l'objet d'une consultation auprès des salariés et être documentées par écrit. L'extension de l'obligation est limitée au 24 janvier 2022 mais le Conseil fédéral pourra la lever plus rapidement si la situation hospitalière s'améliore.



Dans le cadre de la consultation préalable, l'Etat du Valais avait soutenu ces mesures. Il avait toutefois demandé au Conseil fédéral de veiller à maintenir une certaine souplesse dans le cadre privé. Il avait également précisé qu'il partait du principe que, pour les remontées mécaniques, les mêmes exigences que pour les transports publics s'appliquent.

Comme jusqu'à présent, les autorités communales sont chargées, par leur corps de police municipale et avec l'appui de la police cantonale, de contrôler le respect de ces mesures.

L'Etat du Valais rappelle que la vaccination est actuellement le moyen le plus efficace de freiner la progression de l'épidémie et encourage la population à se faire vacciner avant les vacances d'automne.

**Personne de contact**

**Mathias Reynard**, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC), 027 606 50 95